



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture
CABINET
Direction des Sécurités

Arrêté n°2020-01- 425

portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19

LE PRÉFET DE L'HÉRAULT
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2020/151 F ;

VU le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 8 et son annexe ;

VU le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté n°2020-01-362 complétant les arrêtés n° 2020-01-355 et 2020-01-361 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19

VU le décret n° 2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

CONSIDÉRANT que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'afin de favoriser leur observation, il y a lieu de fermer les lieux accueillant du public non indispensables à la vie de la Nation ; qu'il en va de même des commerces à l'exception de ceux présentant un caractère indispensable listés dans l'annexe du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT que l'article 8 VI.précise que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent article;

CONSIDÉRANT que la fermeture tardive après 20 heures des bureaux de tabac dans le département de l'Hérault provoque des troubles à l'ordre public en raison des rassemblements qu'ils génèrent ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1 : Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites "barrières", définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance. Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements qui ne sont pas interdits sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures.

Article 2 : Les Commerces de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé sont autorisés à ouvrir entre 7h et 20h.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanction prévue au code pénal, en application de l'article R. 1312-8 alinéa 1 du code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera transmise aux Procureurs de la République près des tribunaux judiciaires de Montpellier et Béziers.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Béziers, et Lodève, Messieurs les chefs des services déconcentrés de l'État, Monsieur le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et Messieurs les maires des communes du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 25 mars 2020

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI

